ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°070-2014 M. W. c° M. V.

Rapporteur : M. Nuno-Mickaël PIRES

Audience publique du 1er avril 2016

Décision rendue publique par affichage le 12 avril 2016

Vu la procédure suivante :

M. W. a porté plainte contre M. V., masseur-kinésithérapeute, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a décidé de s'associer à la plainte.

Par une ordonnance n° 112-2014 du 28 novembre 2014, le Président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a rejeté les plaintes comme présentées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Par une requête enregistrée le 29 décembre 2014 au greffe de la chambre disciplinaire nationale, M. W., domicilié (…), demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler l'ordonnance n°112-2014 du 28 novembre 2014 rendue par le Président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;

2°) de prononcer une sanction à un niveau proportionné à la gravité des faits qui sont reprochés à M. V., masseur-kinésithérapeute, domicilié (…) ;

Il soutient que :
- M. V. a organisé sa disparition de façon à échapper à ses obligations financières ;
- L'organisation de cette disparition est contraire aux principes déontologiques de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la kinésithérapie ;
- Cet ensemble de faits est d'une gravité suffisante pour engager sa responsabilité devant la juridiction disciplinaire.

Vu la décision attaquée ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 15 juillet 2015, M. W. reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que sa requête ;

Il soutient en outre que :

- La chambre disciplinaire de première instance a commis une erreur d'appréciation sur la gravité des faits reprochés à M. V. ;
- Celui-ci utilise des adresses fictives et a organisé sa disparition pour échapper à ses créanciers ;
- Ces actes sont contraires aux principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la kinésithérapie ;

Par un nouveau mémoire, enregistré le 18 mars 2016, M. W. reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que sa requête ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête a été communiquée à M. V. qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er avril 2016 :

- M. Pires en son rapport ;

- M. W., dûment convoqué, ne s'étant ni présenté ni fait représenter ;

- M. V., dûment convoqué, ne s'étant ni présenté ni fait représenter ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

Après en avoir délibéré,

1- Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : *« Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci »* ; qu'il est constant que la plainte présentée par M. W., propriétaire bailleur d'un logement d'habitation loué à M. V., masseur-kinésithérapeute, invoquait la méconnaissance par ce professionnel de ses obligations contractuelles notamment en matière de paiement de loyers comme constitutive d'une faute déontologique de nature à jeter le discrédit sur la profession concernée ; qu'ainsi en écartant la plainte de M. W. à laquelle s'était associé le conseil départemental de l'ordre des Alpes-Maritimes comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître au motif que le contentieux en cause relèverait des seules obligations civiles de M. V., le Président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a dénaturé les termes des requêtes et commis une erreur de droit ; que sa décision doit être annulée ;

2- Considérant que, l'affaire étant en l'état, il y a lieu pour la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de se prononcer immédiatement, par la voie de l'évocation, sur les plaintes de M. W. et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes ;

3- Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. V. a été de juin 2011 à janvier 2013 locataire d'une villa située à (…) que lui louait M. W. ; qu'il est constant qu'il ne s'est pas acquitté de la totalité des loyers correspondants à cette location ; que, par un jugement du 14 janvier 2014, le tribunal d'instance de Cagnes-sur-Mer a condamné M. V. solidairement avec sa compagne à verser à M. W. une somme de 10 755,20 euros avec intérêts au taux légal à la date de la décision correspondant aux impayés de loyers ; qu'il est constant ainsi qu'en témoigne un constat d'huissier que M. V. ne s'est pas acquitté de cette obligation et a quitté le département des Alpes-Maritimes pour s'inscrire au tableau d'autres départements ; que ces faits, bien que commis dans le cadre privé, sont constitutifs d'un manque de probité de nature à déconsidérer la profession de masseur-kinésithérapeute et, par suite, fautifs ; qu'il sera fait une juste appréciation de leur gravité en condamnant M. V. à la sanction de la suspension d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois dont neuf mois avec sursis ; qu'il y a lieu toutefois de décider la confusion de cette sanction avec celle prononcée par la décision n° 021-2014 du 12 avril 2016 de la chambre de céans qui concerne des faits identiques ;

DECIDE :

Article 1er :
L'ordonnance n° 112-2014 du 28 novembre 2014 du Président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse est annulée.

Article 2 :
Il est infligé à M. V. la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de douze mois dont neuf mois avec sursis.

Article 3 :
L'exécution de cette sanction pour la partie non assortie du sursis, prononcée à l'encontre de M. V., prendra effet le 1er juillet 2016 à 0 h et cessera de porter effet le 30 septembre 2016 à minuit.

Article 4:
La présente décision sera notifiée à M. W., à M. V., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse et au Ministre des Affaires sociales et de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. DAVID, DEBIARD, GACHET, PIRES, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.